Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique
Band: 4 (1885)
Heft: 3-4

Bibliographie

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ebenfalls das Halsband, weshalb er nach Beyschlags Begründung erst nach 1475 geprägt sein würde.

Bibliographie.

Genève et les projets monétaires du gouvernement de Neuchâtel en 1722, par Eugène Demole. Neuchâtel, 1885. (Tirage à part du Musée neuchâtelois.)

Nous croyons utile de donner dans le *Bulletin numismatique* un résumé de ce travail intéressant dû à la plume de notre excellent collaborateur. Nous nous servirons, autant que possible, des termes mêmes de l'auteur.

Lorsque, en 1707, la principauté de Neuchâtel passa à la maison de Brandebourg, le roi Frédéric Ier voulut y faire battre monnaie.

La difficulté de trouver un entrepreneur pour cette fabrication retarda de plusieurs années le moment où elle put commencer, et l'on allait enfin se mettre à la besogne lorsque le roi mourut, le 25 février 1713. Son successeur, Frédéric-Guillaume Ier, en ratifiant ce qu'avait décrété son père à cet égard, ordonna qu'un certain nombre de pièces fussent aussi marquées à son effigie ; l'émission comprit donc des monnaies frappées aux coins des deux princes.

Le titre élevé de la plupart de ces monnaies frappées en 1713 et 1714 leur assurait un prompt écoulement. Aussi, dès l'année 1716 et dans les années suivantes, voyons-nous le gouvernement de Neuchâtel solliciter du roi l'autorisation de procéder à une nouvelle émission.

Neuchâtel se trouvait alors dans une situation monétaire assez fâcheuse. Berne et Genève avaient décrié, en 1714, le billon de Fribourg, et, en 1717, celui de Lucerne et des évêchés de Bâle et de Sion. Comme Neuchâtel ne s'était pas associé à cette prohibition, il en résultait que cette principauté servait d'asile aux plus mauvaises monnaies de la Suisse, ce qui provoquait l'exhaussement abusif des bonnes espèces d'or et d'argent.

Le Conseil d'Etat espérait remédier à cette situation en émettant de petites monnaies d'un titre convenable, mais le roi n'était pas de cet avis, parce que, disait-il, la petite monnaie n'enrichit pas un pays. Avant d'accepter aucune proposition, il demandait qu'on fût assuré que les pièces battues auraient cours à Berne et à Genève. Il renouvela plusieurs fois cette recommandation. Mais le Conseil d'Etat était si persuadé de l'efficacité d'une nouvelle émission, qu'il finit par persuader au roi d'y donner les mains, sans du reste suivre les instructions du prince touchant le cours de ces monnaies dans les villes de la Suisse. Le 24 juin 1722, le roi ratifia un traité conclu à cette occasion entre le gouvernement de Neuchâtel et MM. Patry, père et fils, de Genève, le 23 mai précédent. La frappe devait consister en pièces de cinq batz ou 10 sols tournois, en batz et en demi-batz.

Au commencement de juin tout était prêt pour l'exécution de ce traité et MM. Patry se disposaient à partir pour Neuchâtel, lorsque, le 9 juin, le Conseil de Genève eut connaissance pour la première fois du traité Patry et de la fabrication projetée. Cette affaire lui parut si grave qu'il s'en occupa constamment du 9 juin au 3 juillet et qu'il assembla quatre fois, à ce sujet, le Conseil des Deux-Cents.

Genève craignait la concurrence que la monnaie neuchâteloise ferait à la sienne. En 1710, cette ville avait inauguré une nouvelle monnaie, la pièce de 21 sols, équivalant à 10 sols tournois, ou à 5 batz de Berne, et de 1710 à 1721, il avait été émis chaque année, pour une petite somme de cette monnaie, faisant jusqu'alors un total d'environ 100,000 écus. Or, l'émission neuchâteloise, à teneur du traité, allait produire, en une fois, pour environ 70,000 écus de pièces de 21 sols, soit plus des $^2/_3$ de ce que l'atelier de Genève avait émis en douze ans. En outre, cette pièce de 21 sols de Neuchâtel, qui devait avoir un titre semblable à celui de la pièce de 21 sols de Genève, devait être, en revanche, sensiblement plus pesante et ne pouvait que lui être préférée. De plus un des articles du traité Patry stipulait que l'entrepreneur se chargeait de débiter toute l'émission neuchâteloise ; il est clair, dès lors, que ce serait à Genève surtout que se ferait cette opération et que la fabrication monétaire de cette ville se trouverait pendant

longtemps comme paralysée. Enfin, le Conseil ne pouvait voir sans déplaisir qu'un citoyen eût signé, sans son autorisation, un traité avec un souverain étranger.

Mais la difficulté n'était pas de toucher le mal, elle était dans le choix d'un remède à y apporter sans offenser le roi de Prusse, qu'il fallait extrêmement ménager. Différents moyens furent successivement proposés et rejetés ; enfin on s'arrêta à une mesure générale, qui, s'appliquant à toutes les monnaies de billon étrangères, ne pouvait offenser personne en particulier et en même temps empêcherait l'exécution du traité Patry. En conséquence, le 3 juillet 1722, le Conseil des Deux-Cents de Genève rendit l'arrêté suivant :

Il est interdit d'introduire dans cette ville les nouvelles pièces de 21 sols (5 batz) et au-dessous, qui se fabriquent et se fabriqueront dans les Monnaies étrangères.

On comprit à Neuchâtel la portée du décri général prononcé à Genève, décri qui, en empêchant dans cette dernière ville la circulation de la monnaie projetée, en rendait l'émission impossible. Le procureur-général de Neuchâtel rendit compte au roi de ce qui venait de se passer et se plaignit vivement de la conduite de Genève, « peu convenable au profond respect deû au Roy et à la bonne intelligence qui devrait règner ; aussy on espère que Sa Majesté trouvera par sa haute sagesse les moyens de faire redresser cette affaire qui la regarde comme Souverain de ce païs, mais qui intéresse aussi l'honneur de cet Estat ; et si de la part de Genève on ne voulait pas faire ce qu'il convient, Sa Majesté a mille moyens de l'y contraindre. »

Le roi qui, dès l'origine, avait désapprouvé les projets monétaires de son Conseil, ne partagea pas l'irritation du procureur-général de Neuchâtel, comme on le voit par la lettre qu'il écrivit à ce sujet le 14 novembre à son gouverneur de la principauté : « Comme je ne puis, dit-il, retirer les revenus de ma Souveraineté de Neufchâtel que par la ville de Genève, je suis absolument du sentiment qu'il ne faut pas songer à une nouvelle fabrication avant que laditte ville se déclare de donner un cours libre à ces nouvelles espèces sur le pied de sa propre monnoye de 5 batz et dessous. Il est vray que le procédé de la ville de Genève à cet

égard est un peu extraordinaire.... Au reste, je vous avoue que je crois que la ville de Genève n'a pas tout à fait tort, qu'elle prend ses précautions afin que leur ville ne soit pas trop remplie de monnoyes étrangères et, comme dans la patente publiée (par Genève), on n'a pas nommé spécialement les monnoyes de Neufchâtel, je ne vois pas qu'on puisse se donner quelque mouvement pour cela. »

Ainsi se termina cet épisode monétaire et, malgré les sollicitations répétées du Conseil d'Etat de Neuchâtel au roi pour qu'il fut procédé à une fabrication de monnaies, celle-ci n'eut lieu qu'en 1789, sous le règne de Frédéric-Guillaume II.

Avis.

Le Comité de Rédaction, dans son assemblée du 4 mars passé, a décidé qu'à l'avenir le BULLETIN paraîtrait par double fascicule, ce afin surtout de ne pas diviser les intéressants articles qu'il a reçus. Nos lecteurs ne s'étonneront donc pas de ce changement dans l'expédition et comprendront que cette décision a été prise dans l'intérêt de la publication. Nous prions tous nos lecteurs qui ne recevraient pas régulièrement le BULLETIN de réclamer immédiatement les numéros manquants et de ne plus attendre, pour compléter leur volume, jusqu'à la fin de l'année.

La Rédaction recevra toujours avec plaisir toutes les communications.

Errata de la notice *Les maîtres, les graveurs et les essayeurs de la Monnaie de Genève,* parue dans le nº 2 du *Bulletin :*

Page 18, 3e alinéa, au lieu de XVIIIe siècle, *lisez* XVIIe siècle.
» 24, note 5, *lisez :* Cf. la note 1 de la page 29.
» 28, ligne 18e, *lisez :* Pierre IV Royaume, du 30 juin 1651 à 1667.
» 28, » 19e, *lisez :* Pierre III Royaume, 1668.
» 28, » 20e, *lisez :* Pierre III et Pierre IV Royaume, 1669.

Imprimerie ANT. HENSELER, FRIBOURG (Suisse).